



## Indemnité inflation applicable aux agents publics territoriaux

[Loi n° 2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, article 13](#)

[Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

À la suite des annonces gouvernementales pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, a été instaurée, par la loi de finances rectificative pour 2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 en son article 13, une indemnité inflation afin de préserver le pouvoir d'achat de 38 millions de personnes résidant en France dont les agents publics.

Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 vient préciser les conditions de versement, les bénéficiaires de l'indemnité, les modalités de versement et la compensation du versement par l'État.

Cette aide exceptionnelle et individuelle s'élève à 100,00 € nets, sans aucun prélèvement fiscal ou social, elle ne sera ni prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu ni dans les conditions de ressources pour bénéficier d'aides sociales.

L'aide est versée en une seule fois, pour le compte de l'État, par l'employeur des salariés et des agents publics ou par certains organismes (Caisse de retraite, Pôle Emploi, CAF, MSA, URSSAF ...).

Les employeurs font ensuite l'objet d'un remboursement intégral sous la forme d'une déduction des montants versés au titre de l'indemnité inflation des montants de cotisations et contributions sociales dues aux organismes de recouvrement.

### **Précisions :**

La présente note évoque uniquement les cas de figure qui concernent directement les collectivités territoriales et les établissements publics.

Dans certains cas, en effet, l'indemnité est versée par des organismes dédiés, à l'instar des caisses de retraites pour les agents retraités ou de Pôle emploi pour les agents publics contractuels au chômage dès lors que leur employeur a adhéré à l'assurance chômage.

Pour des informations complémentaires, reportez-vous :

- [Fiche d'information de la DGCL](#),
- [FAQ du bulletin officiel de la sécurité sociale \(BOSS\)](#),
- [FAQ du Gouvernement](#),
- [Modalités déclaratives de l'indemnité inflation en DSN](#).

## **I) Les conditions de versement**

Pour bénéficier de ladite indemnité, les personnes concernées doivent :

**1) Être âgées d'au moins 16 ans au 31 octobre 2021** ([FAQ du bulletin officiel de la sécurité sociale](#)).

**2) Résider sur le territoire français.**

Sont éligibles les agents publics pour lesquels les employeurs appliquent le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ou qui sont redevables de la CSG sur leurs revenus d'activité. Ce critère est apprécié sur le mois d'octobre 2021 : le respect du critère sur une partie du mois seulement suffit à être éligible ([FAQ du bulletin officiel de la sécurité sociale](#)).

**3) Avoir été au moins employés au cours du mois d'octobre 2021, quelle que soit la durée d'emploi en octobre.**

Bénéficiaire de l'indemnité les personnes ayant eu un contrat de travail ou placées dans une situation statutaire avec un employeur public, au moins une fois au cours de ce mois, quelle que soit la durée de ce contrat ([FAQ du bulletin officiel de la sécurité sociale](#)).

Par exemple :

- Un agent ayant été employé entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 15 octobre 2021 est éligible.
- Un agent ayant été employé entre le 18 octobre 2021 et le 22 octobre 2021 est éligible.
- Un agent ayant été employé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 24 septembre 2021 n'est pas éligible.

**4) Avoir perçu, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021, une rémunération inférieure à 26 000 euros bruts.**

La rémunération servant de fondement est :

- Pour les contractuels, celle qui est prise en compte pour la détermination de l'assiette de contribution prévue à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.
- Pour les fonctionnaires, celle qui est prise en compte pour la détermination de l'assiette de contribution de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.

**Sont pris en compte les éléments de rémunération soumis à la CSG**, c'est-à-dire toutes les sommes, ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective, quelles qu'en soient la dénomination ainsi que la qualité de celui qui les attribue, que cette attribution soit directe ou indirecte.

**Concrètement**, il s'agit du traitement indiciaire, du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence, du régime indemnitaire et autres primes (comme le 13<sup>ème</sup> mois), la nouvelle bonification indiciaire, les heures supplémentaires et complémentaires, les indemnités de licenciement ou de congés non pris, ou encore la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire.

En revanche, ne sont pas pris en compte :

- Les sommes consacrées par les employeurs pour l'acquisition de titres-restaurant dans les conditions prévues au 19<sup>o</sup> de l'article 81 du code général des impôts.
- L'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur des frais de transports public.

- Dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées aux fonctionnaires ou agents contractuels en CDI.

**Pour les agents publics qui n'ont pas été employés pendant la totalité de la période entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2021**, le montant de la rémunération, c'est-à-dire le plafond de 26 000 euros bruts, est **réduit à due proportion de la période non travaillée**, sans pouvoir être inférieur à 2 600 euros bruts.

Dans ce cas, le plafond de 26 000 euros est ajusté au prorata de la durée de contrat pendant la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021, selon le rapport entre le nombre de jours de la relation de travail et le nombre de jours de cette période, sans toutefois que ce plafond puisse être inférieur à 2 600 euros

Par exemple, un agent sous contrat de 6 mois entre le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 31 octobre 2021 bénéficiera de l'indemnité si sa rémunération est inférieure à  $(184/304) \times 26\,000$  euros, soit 15.907,89 €

**Pour les agents publics à temps partiel ou à temps non complet**, le montant plafond **n'est pas proratisé**.

Par exemple, un agent employé à temps non complet sur un emploi à mi-temps (50 %) depuis le 1<sup>er</sup> janvier est éligible si sa rémunération n'excède pas 26 000 euros bruts de janvier à octobre.

## **II) Les bénéficiaires**

Bénéficiaire, **de la part d'un employeur public territorial**, de l'indemnité les « *agents, quel que soit leur statut, leurs fonctions ou leur quotité de travail (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public ou privé, agents à temps complet et à temps non complet, stagiaires sous gratification et vacataires) employés au cours du mois d'octobre 2021 sous réserve que leur rémunération ne dépasse pas un montant plafond* » (fiche d'information de la DGCL).

Précisément, plusieurs catégories de personnes peuvent prétendre à cette indemnité, mais dans des conditions parfois différentes.

**En effet, il faut distinguer les agents qui doivent automatiquement bénéficier de l'indemnité et ceux qui doivent en faire la demande.**

### **1) Les agents à qui l'aide est versée automatiquement :**

- Les fonctionnaires et agents publics contractuels employés au cours du mois d'octobre par une collectivité territoriale ou un établissement public (article 2 I du décret) :
  - Sur toute la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021 ;
  - En partie sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021.

L'aide bénéficie à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut, **employés au cours du mois d'octobre 2021**, qu'ils soient encore présents ou non dans les effectifs, sous réserve que leur rémunération ne dépasse le montant plafond (le cas échéant proratisé).

Pour percevoir directement cette aide, **les agents publics contractuels** devront avoir été recrutés au titre d'un **CDI ou d'un CDD d'une durée minimale d'un mois**, au titre d'un ou de plusieurs contrats dont la durée cumulée atteint au moins 20 heures au cours du mois d'octobre ou, lorsque les contrats ne prévoient pas de durée horaire, d'au moins trois jours. ([article 2 II B](#)).

Par exemple :

- Un agent en CDD du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 octobre 2021 : versement automatique car contrat supérieur à un mois ;
- Un agent en CDD du 28 septembre 2021 au 15 octobre 2021 dont la durée au contrat de travail est de 35 heures : versement automatique car durée du contrat supérieure à 20 heures ;
- Un agent en CDD du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 20 octobre 2021 dont la durée au contrat de travail est de 15 heures : versement sur demande de l'agent auprès de l'employeur (voir ci-dessous 2)).

Dès lors que les agents en remplissent les critères, l'aide est versée même lorsqu'ils ont été absents pour congés, pour cause de maladie ou autres (à l'exception du congé parental), qu'ils perçoivent ou non une rémunération en octobre, dès lors que les autres critères sont satisfaits (FAQ publiée au BOSS).

Par ailleurs, le fait qu'un agent été présent ou absent au cours du mois d'octobre 2021 est sans incidence sur le calcul de l'aide.

A noter que les agents absents au titre d'un congé parental pour la totalité du mois d'octobre 2021 recevront l'aide directement de l'organisme débiteur de prestations familiales (la CAF).

Par ailleurs, lorsque les agents publics sont admis à la retraite en cours de la période, l'aide sera versée par la caisse de retraite dont ils relèvent (CNRACL ou autres) selon des modalités propres.

➤ Les agents ayant plusieurs employeurs ([article 2 III B](#)).

Lorsque l'agent public est susceptible de bénéficier de l'aide de la part de plusieurs employeurs, celle-ci lui est versée par un seul employeur sans que l'agent ait à en faire la demande :

- Lorsque l'agent n'exerce plus qu'auprès d'un seul employeur à la date du versement, l'aide est versée par cet employeur ;
- Lorsque l'agent exerce toujours auprès de plusieurs employeurs à la date du versement, l'aide est versée par l'employeur avec lequel la relation de travail a débuté en premier ;
- Lorsque la relation de travail entre l'agent et l'ensemble de ses employeurs a été interrompue à la date du versement, l'aide est versée par l'employeur avec lequel il a eu, au cours du mois d'octobre 2021, la plus longue relation de travail. Lorsque les durées des relations de travail sont identiques avec les différents employeurs, l'aide est versée par l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

**Lorsqu'un agent public est employé à temps non complet** et que le montant total des rémunérations versées par ses différents employeurs excède la condition de ressources permettant de bénéficier de l'aide, **il en informe l'ensemble de ses employeurs afin qu'ils ne procèdent pas à son versement.**

- Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) pris en charge dans les conditions définies à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 (fiche d'information de la DGCL).

Dès lors qu'ils remplissent les critères, les FMPE pris en charge au cours du mois d'octobre 2021 par le CNFPT ou un centre de gestion sont éligibles à l'aide exceptionnelle.

- Les demandeurs d'emploi au cours du mois d'octobre et dont le chômage est assuré par leur employeur public au titre du régime d'auto-assurance (article 8).

Deux conditions doivent être réunies :

- Ne pas avoir des allocations chômage d'un montant supérieur ou égal à 2 000 euros nets par mois.
- Être, au 31 octobre 2021, dans une des situations suivantes :
  - Accomplir des actes positifs de recherche d'emploi sans avoir exercé d'activité professionnelle au cours du mois d'octobre 2021 ;
  - Participer à une action de formation en étant rémunéré à ce titre par Pôle emploi ;
  - Être indisponible pour effectuer des actes positifs de recherche d'emploi en raison d'un arrêt maladie, d'un congé maternité ou d'un accident du travail.

L'aide est versée directement par la collectivité ou l'établissement public employeur lorsqu'il est en auto-assurance et qu'il n'a pas conclu de convention de gestion avec Pôle emploi (article 8 II 1°).

## **2) Les agents à qui l'aide est versée uniquement à leur demande**

Afin d'éviter des doubles versements, certains agents, qui satisfont aux conditions, devront demander à leur employeur (ou ancien employeur) le versement de l'aide (article 2 II C).

Sont ainsi concernés :

- Les agents liés à un employeur au cours du mois d'octobre 2021, au titre d'un ou de plusieurs CDD d'une durée cumulée inférieure à 20 heures au cours du mois d'octobre 2021.

Par exemple, un agent en CDD du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 20 octobre 2021 dont la durée au contrat de travail est de 15 heures : versement sur demande de l'agent auprès de l'employeur.

- Les agents publics en disponibilité ou en congé de mobilité.
- Les personnes engagées par un employeur public pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, c'est-à-dire les vacataires.
- Les personnes rémunérées par un employeur public au titre d'une activité accessoire.

## **III) Les modalités de versement**

L'aide est versée par les employeurs publics **d'ici janvier 2022 et au plus tard le 28 février 2022.**

Aucune délibération de l'assemblée délibérante ou consultation du comité technique n'est requise.

De la même façon, le montant de l'indemnité ne peut pas être modulé par l'organe délibérant. Il n'est également pas réduit en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

L'aide doit être reportée sur une ligne dédiée du bulletin de paie libellée « indemnité inflation - aide exceptionnelle de l'État » ou « indemnité inflation ».

L'aide exceptionnelle est donc versée à chaque agent remplissant les conditions à hauteur de 100 € et est exonérée d'impôts et de cotisations et contributions sociales, il s'agit donc d'un montant net.

Il faut noter que les agents qui n'auraient pas bénéficié du versement de l'aide au 28 février 2022, alors qu'ils y sont *a priori* éligibles, peuvent en faire la demande à leur employeur chargé du versement.

De la sorte, l'employeur concerné doit procéder au versement après avoir vérifié les conditions d'éligibilité dans un délai de 30 jours à compter de la demande.

Enfin, les aides indûment perçues, notamment lorsque les bénéficiaires ont reçu plusieurs versements de différents débiteurs, sont reversées par leur bénéficiaire à l'Etat.

#### **IV) Les modalités de remboursement**

L'article 13 de la loi de finances précitée énonce que « *cette aide est à la **charge de l'État** [...] Les sommes versées par les payeurs font l'objet d'**un remboursement intégral**, qui peut, dans le cas de payeurs redevables par ailleurs de cotisations et contributions sociales, prendre la forme d'une imputation sur ces cotisations et contributions* ».

Le décret du 11 décembre 2021 précise ainsi les modalités pratiques de ce remboursement.

En effet, les employeurs débiteurs de l'aide déclarent les sommes versées selon les mêmes modalités prévues pour les rémunérations qu'ils versent, c'est-à-dire **par l'intermédiaire de la Déclaration Sociale Nominative (DNS) du mois suivant le versement.**

L'indemnité doit alors être déclarée via la DNS :

- au niveau individuel au bloc 81. Elles ne seraient pas à déclarer dans les rémunérations (bloc 52) ;
- au niveau agrégé via un CTP URSSAF 390.

Ils déduisent ainsi les montants versés des sommes dues aux organismes de recouvrement, au titre de la plus prochaine échéance suivant le versement de l'aide, après application de toute autre exonération totale ou partielle.

Lorsque le montant total des cotisations et contributions de sécurité sociale dues aux organismes de recouvrement est inférieur aux montants à déduire, la part excédant les cotisations et contributions dues s'impute sur les sommes dues au titre des échéances suivantes ou donne lieu à un remboursement.

Pour plus d'informations sur les modalités de déclaration de l'indemnité inflation en DSN, reportez-vous aux informations sur [net.entreprise](https://net.entreprise.fr).